



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-107 du **21 JUL. 2016**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0098 relative au **projet de réalisation de locaux industriels dans le parc d'activités de la Zone d'Activité « Les Grands Champs », situé au Thillay dans le département du Val d'Oise**, reçue complète le 16 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 1^{er} juillet 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un parc d'activités développant 19 921 mètres carrés de surface de plancher, dont 16 261 mètres carrés de locaux industriels à rez-de-chaussée, et 3 660 mètres carrés de bureaux (R+1), soit 330 emplois, répartis en cinq bâtiments, ainsi que l'aménagement de 16 049 mètres carrés de voirie, et 19 277 mètres carrés d'espaces verts, l'ensemble s'implantant sur un terrain de 51 587 mètres carrés ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, et qu'il relève donc de la rubrique 36°, « projets soumis à la procédure de cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la Zone d'Activités « Les Grands Champs », qui prévoit notamment la réalisation de bâtiments de logistique-messagerie, de bureaux, de PME/PMI et d'hôtellerie-restauration, développant 195 000 mètres carrés de surface de plancher, soit 2 500 emplois, sur un terrain agricole de 26,8 hectares, et au droit du projet, la réalisation d'un parc d'activités ;

Considérant que la Zone d'Activités « Les Grands Champs » a fait l'objet d'une étude d'impact en mars 2013 et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 20 septembre 2013 ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle, qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales, et que la zone d'activités a fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau, visant notamment la rubrique 2.1.5.0. (eaux pluviales) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement) ;

Considérant que le site intercepte les périmètres de protection éloignés (PPE) de trois sites de captage d'eaux destinées à la production d'eaux de consommation (« Maurice Berteaux », « Le stade », et « Le Blanc-Mesnil »), que le projet n'inclut pas d'installation soumise au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), que les prescriptions de la DUP des captages « Le stade » ont été traitées dans le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de la zone d'activité, et que l'avis n°2013.95.0309-V1 de l'hydrogéologue agréée en hygiène publique sur l'exploitation du captage Maurice Berteaux, daté de décembre 2013, n'émet pas de préconisation concernant les activités industrielles non soumises au régime des ICPE sur le PPE de ce captage ;

Considérant que la zone d'activité s'implante sur un espace agricole anciennement occupé par quatre fermes cultivées par trois agriculteurs, et qu'au regard des informations transmises en cours d'instruction, les exploitations ont été indemnisées ou ont bénéficié d'un échange de parcelles ;

Considérant que la plaine et le site sont des espaces ouverts présentant un enjeu paysager, que dans son avis du 20 septembre 2013 sur le projet de ZAC l'autorité environnementale a souligné qu'un avis de l'ABF sera requis, et que des écrans paysagers seront aménagés au sud et à l'est de la zone d'activités ;

Considérant qu'une étude faune flore a été conduite en 2012 dans le cadre de l'étude d'impact de la Zone d'Activités « Les Grands Champs », qu'un insecte protégé, 19 oiseaux protégés nichant sur le site, et un oiseau protégé à enjeu patrimonial notable (la linotte mélodieuse) susceptible de nicher sur le site ont été inventoriés à l'échelle de la zone d'activité ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, envol de poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, qu'une charte de chantier vert sera mise en œuvre, et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun autre périmètre de protection ou d'inventaire relatif à l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de réalisation de locaux industriels dans le parc d'activités de la Zone d'Activité « Les Grands Champs », situé au Thillay dans le département du Val d'Oise.

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

2/3

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Ile-de-France

 L'adjoint au chef du service du développement
durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Eric CORBEL

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

